

Charte du doctorat

Cette charte a été élaborée par le collège doctoral Centre-Val de Loire du 18 septembre 2017, modifiée les 1^{er} décembre 2022 et 13 juin 2024. Elle a pour objectif de définir les engagements réciproques des doctorants, directeurs de thèse, directeurs d'unités de recherche et directeurs d'écoles doctorales des trois établissements, en rappelant les principes de déontologie et en s'inspirant des pratiques déjà expérimentées, dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant, le(s) directeur(s) de thèse et le directeur de l'unité de recherche d'accueil. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs d'un haut niveau d'exigence.

Les objectifs de cette charte sont d'une part d'explicitier les différentes étapes de la thèse, les conditions de son bon déroulement et les procédures de médiation existantes et, d'autre part, de faciliter l'insertion professionnelle du doctorant. La charte du doctorat doit être obligatoirement signée par tout étudiant inscrit en doctorat dans l'une des écoles doctorales des deux universités et de l'INSA Centre-Val de Loire et par son directeur de thèse. Pour souligner l'engagement qu'implique cette charte, elle doit être cosignée du directeur de l'unité de recherche d'accueil, ainsi que du chef de l'établissement d'inscription (cf. article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022).

En application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant est établie conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat.

Chaque établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle internationale dans le cadre de la convention établie sur la base de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le doctorant s'engage à mener ses travaux de recherche jusqu'à la soutenance de sa thèse, sous réserve de l'autorisation d'inscription accordée par l'école doctorale et le chef d'établissement.

Les personnes encadrant le doctorant l'aident à acquérir des compétences spécifiques dans son domaine, tout en cherchant à élargir son horizon disciplinaire. La formation par la recherche doit également permettre au doctorant d'apprendre à conduire un projet scientifique sur une longue durée, en développant un esprit d'organisation à long et moyen terme.

Le directeur de thèse ou le directeur d'école doctorale s'emploient à obtenir un financement pour les doctorants sans activité professionnelle. À cette fin, le futur directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale compétent informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral financé par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, bourse régionale, bourse départementale, bourse industrielle, convention CIFRE, bourse associative...).

Les trois établissements proposent cependant que soient respectées quelques règles majeures. Ils demandent en particulier :

- que les conditions du financement soient évoquées et clairement définies dès le début de la thèse au cours d'un entretien réunissant pour le moins le directeur de l'unité, le directeur de thèse et le doctorant. Il s'agit de préciser ou de prévoir les diverses sources de financement, leur montant, leur durée, la nécessité de financements complémentaires (par exemple pour les bourses étrangères dont le montant est souvent très faible), les frais d'inscription et les conditions de couverture sociale. Les modalités de fin de thèse doivent également être abordées, notamment dans le cas où la durée de thèse dépasse la durée de référence prévue dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat ;

- que les doctorants envoyés par leur unité de recherche à l'étranger pour tout ou une partie de leur thèse disposent d'un financement ;
- qu'aucun doctorant ne soit accueilli dans une unité de recherche sans que soit assurée sa couverture sociale ;
- par ailleurs, le doctorant doit être couvert par une assurance pour les risques liés à son activité de recherche (accident de travail et risque maladie). Ces mesures doivent être prises également pour les étudiants étrangers.

Les trois établissements recommandent d'accepter uniquement des doctorants disposant de ressources suffisantes pour la durée de préparation de leur thèse.

Le candidat reçoit une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et/ou son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible et discutée avec son directeur de thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur s'engage à communiquer à son directeur de thèse, ainsi qu'au directeur de son unité de recherche d'accueil, les renseignements relatifs à sa situation professionnelle pendant une période de cinq ans après l'obtention de son doctorat. Ces informations sont transmises à l'école doctorale concernée.

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. Parallèlement, il incombe au doctorant, qui pourra éventuellement prendre conseil auprès de l'école doctorale et de l'établissement dont il dépend, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (universités, entreprises, administrations..., en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation du doctorant à des formations proposées par l'école doctorale.

Un an avant la date prévue pour la soutenance, le directeur de thèse et le directeur de l'unité s'engagent à informer le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle et des démarches nécessaires. Ils donnent notamment au doctorant les informations suivantes concernant les départs en post-doctorat à l'étranger : financements, démarches, couverture sociale et possibilités de percevoir des allocations de perte d'emploi au retour du séjour.

SUJET ET FAISABILITÉ DE LA THÈSE

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte et l'unité de recherche d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur dont la faisabilité s'inscrit dans le délai de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche prévu par les textes. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, aide le doctorant à dégager le caractère novateur de son projet dans son contexte scientifique et s'assure de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

L'encadrement de la thèse peut éventuellement être assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Les fonctions de directeur ou de codirecteur peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; par des personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- à titre exceptionnel, par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil de l'école doctorale de l'établissement.

Les trois établissements demandent tout particulièrement aux directeurs de thèse et d'unité de recherche de veiller à la qualité de l'accueil et aux informations fournies au doctorant lors de son arrivée dans l'unité de recherche. Ces informations sont données dans le cadre d'un entretien avec le doctorant en présence du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche d'accueil et elles doivent porter notamment sur :

- l'organisation générale de l'unité de recherche,
- les règles d'assiduité et les consignes de sécurité en vigueur dans l'unité de recherche,

- les orientations scientifiques de l'unité de recherche,
- la place du projet confié au doctorant au sein de la thématique générale de l'unité de recherche,
- les conditions générales dans lesquelles les thèses sont préparées et soutenues dans l'unité de recherche,
- et le devenir professionnel des doctorants issus de l'unité de recherche.

Le directeur de thèse, en accord avec le directeur de l'unité de recherche d'accueil, doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation). Le directeur de thèse doit donner au doctorant la possibilité d'assister aux séminaires et conférences, de présenter son travail dans des réunions scientifiques, de réaliser des publications. Le doctorant dispose également du droit d'association des doctorants et du droit syndical. Il a accès, comme le personnel de l'unité de recherche d'accueil, aux locaux et services communs (restauration, médecine, bibliothèque, œuvres sociales) suivant les conventions entre les établissements d'inscription et les organismes de recherche.

Pour sa part, le doctorant s'engage à respecter la déontologie scientifique et les règles relatives à la vie collective de l'unité de recherche qui l'accueille. Le doctorant ne saurait se voir imposer de tâches scientifiques extérieures à l'avancement de sa thèse, sauf s'il bénéficie d'un contrat doctoral avec mission complémentaire d'expertise, d'enseignement, de valorisation ou de diffusion scientifique. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche. Le doctorant qui envisage de renoncer à poursuivre sa thèse se verra proposer une audition par son école doctorale. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

a. Encadrement de la thèse

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur de thèse qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Un co-encadrant pourra être choisi par le directeur de thèse, en accord avec le doctorant, pour l'assister pendant tout ou partie du travail de thèse.

Le doctorant doit se conformer à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat et au règlement de l'école doctorale dans laquelle il est inscrit. Il doit notamment suivre des formations proposées par le collège doctoral tout en respectant les règles de celui-ci. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires peuvent lui être suggérées par son directeur de thèse. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Selon les disciplines et les unités de recherche, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un stage en entreprise. Le doctorant peut, dans cette démarche, s'appuyer sur les réseaux de son directeur de thèse, de son école doctorale, voire de son établissement d'inscription.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Le directeur de thèse doit informer le doctorant des conditions particulières exigées pour la soutenance (stages pratiques, publications...) notamment dans le cadre du règlement de l'école doctorale concernée. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance. Dans cette optique, un premier bilan, à la fin de la première année, permettra utilement de juger du bon engagement du travail de thèse et d'opérer d'éventuelles réorientations.

Le directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, propose au chef d'établissement, par l'intermédiaire du directeur de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury (entre 4 et 8) sont choisis en fonction de leur compétence scientifique.

Sauf dérogation accordée par le chef de l'établissement d'inscription, un délai minimum de 15 jours est obligatoire entre l'autorisation de soutenance et la soutenance proprement dite.

b. Comité de suivi

Un comité de suivi individuel du doctorant (CSI) veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Ses règles de composition, d'organisation et de fonctionnement sont établies par le conseil de chaque école doctorale.

Le CSI a pour fonction, lors d'un entretien annuel, d'échanger sur l'avancement des travaux et les conditions de la formation. Il veille également à prévenir et repérer toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement et, le cas échéant, en alerte l'école doctorale. Il formule des recommandations dans un rapport qu'il transmet au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il ne se substitue pas au directeur du doctorat, mais lui est complémentaire en apportant un point de vue complémentaire sur le déroulement du projet doctoral, pour un usage constructif.

Il peut être sollicité à tout moment à la demande du doctorant ou du directeur de thèse en cas de problème qui mettrait en péril l'aboutissement du projet doctoral.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. À la fin de la seconde année, il sera débattu de l'avancée de la thèse en fonction de cette durée de référence et la date prévisible de soutenance sera envisagée au vu de l'avancement du travail de recherche.

À compter de l'inscription en quatrième année en équivalent temps plein consacré à la recherche, des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire, sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, du directeur d'unité de recherche et du bureau de l'école doctorale. Cet accord ne signifie pas la poursuite du financement dont aurait bénéficié le doctorant.

La possibilité d'aides de substitution peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au Conseil de l'école doctorale. Elles interviennent dans des situations particulières, notamment au motif de travail salarié, d'enseignement à temps plein, de spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines ou de prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord. Si un doctorant bénéficiaire d'un financement n'a pas soutenu sa thèse au terme de sa quatrième année d'inscription, il se verra proposer une audition par l'école doctorale, après remise d'un rapport à son directeur de thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription administrative du doctorant au sein de l'établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

RESPECT DES EXIGENCES DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'Université d'Orléans, de Tours et l'INSA CVL promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'Université d'Orléans, de Tours et l'INSA CVL, les directeurs d'écoles doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

PLAGIAT ET ATTEINTE A L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Le plagiat est un emprunt frauduleux littéral ou non, sans guillemets, sans référence précise à l'auteur et à l'ouvrage, ni aux pages citées. Les articles R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation prévoient des sanctions disciplinaires qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. De plus, la procédure disciplinaire n'est pas exclusive d'une procédure judiciaire pour les mêmes faits.

La signature de cette charte engage le doctorant à indiquer toutes les références des textes et données sur lesquels il s'appuie pour son travail de recherche.

Par ailleurs, il est rappelé que la falsification et la fabrication de données, qui constituent des manquements graves à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, sont également passibles de sanctions.

PROCÉDURES DE MÉDIATION

Les manquements répétés aux engagements mentionnés dans la charte font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation. Il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui écoute les parties, propose une solution et s'emploie à la faire accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. Cette médiation ne dessaisit personne de ses responsabilités, notamment en matière de financement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité. Il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'unité de recherche d'accueil, de l'école doctorale ou en-dehors de l'établissement. Le chef de l'établissement d'inscription désigne le médiateur sur proposition du bureau de l'école doctorale.

En cas d'échec de la médiation, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef de l'établissement d'inscription la nomination par le Conseil de l'école doctorale d'un médiateur extérieur à l'établissement.

Si la préparation de la thèse s'arrête avant l'obtention du diplôme, les parties concernées (doctorant, directeur de thèse, et directeur de l'école doctorale) établissent un rapport expliquant les raisons de l'absence de soutenance de thèse.

PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

Les résultats de la thèse doivent être valorisés scientifiquement de manière éditoriale. La qualité et l'impact de la thèse se mesurent en effet à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la rédaction du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs.

Chaque établissement recommande vivement que le doctorant soit invité, au plus tard au cours de sa troisième année, à présenter devant un auditoire extérieur à l'unité de recherche d'accueil (congrès, séminaires...) une communication scientifique sur ses travaux de recherche, et dans la mesure du possible, au niveau international.

Le directeur de thèse aura à l'esprit d'inciter le doctorant à faire au moins une publication concernant un sujet traité durant sa thèse.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat, le doctorant signe parallèlement le contrat de diffusion de la thèse après avoir obtenu l'accord de son directeur de thèse.

En matière de politique de diffusion et de publication de son travail de recherche, le doctorant doit se reporter à la Charte pour la science ouverte de son établissement.

SOUTENANCE DE THESE – SERMENT

En vertu de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation, précisé par l'article 19 bis de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, à l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Les documents de soutenance indiquent si le docteur a prêté serment.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant : En français :

« En présence de mes pairs, parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

En anglais :

« In the presence of my peers, with the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

PRESCRIPTION DU DEPOT ELECTRONIQUE

Les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses soutenues à l'Université d'Orléans, de Tours et à l'INSA CVL concernent tous les doctorants régulièrement inscrits dans les établissements cités précédemment ainsi que pour les thèses en cotutelle avec ces établissements.

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire dans les 3 établissements. Le premier dépôt de la version électronique aura lieu au plus tard 7 semaines avant la date de soutenance.

La lisibilité des documents déposés sera vérifiée et validée par l'établissement d'inscription selon les critères désignés dans les articles 21 et 24 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Selon l'article 21 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, « la convention-cadre [...] précise notamment la langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ». Il appartient au doctorant de se reporter aux consignes spécifiques inscrites dans le règlement intérieur de son école doctorale de rattachement.

Selon l'article 24 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, « la soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse [...] avec le concours du service commun de la documentation [...] comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage des thèses, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises) ».

Le dépôt de la version électronique définitive doit avoir lieu au plus tard trois mois après la soutenance, y compris si des corrections obligatoires ont été demandées par le jury.

LES MODALITES DE DEPOT DE LA VERSION ELECTRONIQUE

La version électronique de la thèse doit obligatoirement être déposée sur la plateforme ADUM du collège doctoral Centre-Val de Loire, en un seul fichier au format PDF.

Si nécessaire, l'établissement pourra demander de fournir tous les fichiers composant la thèse : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (images, vidéo, son, etc.), fichiers d'éléments ôtés pour une version de diffusion, logiciels développés.

Dans tous les cas, les modèles de la page de titre et de la page des résumés du collège doctoral CVL seront respectés.

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer

de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur, en conformité avec l'art. L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

En cas de non-conformité, les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les exceptions de publication d'une partie d'œuvres de tiers, dont la courte citation, décrites à l'art. L122-5 du code de la propriété intellectuelle, sont autorisées.

L'auteur remet, en même temps que sa thèse, le contrat autorisant l'établissement d'inscription à diffuser une thèse électronique.

Les modalités de diffusion et d'engagement de l'auteur, et de l'établissement, sont rappelées dans le contrat autorisant l'établissement d'inscription à diffuser une thèse électronique.

RÈGLEMENT PROPRE À CHAQUE ÉCOLE DOCTORALE

La présente charte fixe les droits et devoirs du doctorant et de son encadrant, ainsi que de l'unité de recherche et de l'établissement. Elle peut être complétée par des règles spécifiques à chaque école doctorale. Ces règles peuvent en particulier concerner les points suivants : nécessité de ressources financières pour le doctorant, précision du nombre maximal de doctorants encadrés par le directeur de thèse, nature et volume de formations qui sont obligatoires avant la soutenance de la thèse, exigence d'une publication avant soutenance.